Minute n° : 26/00350
N° RG 24/03953 - N° Portalis DBYF-W-B7I-JLHP
Affaire : [F]

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE [Localité 1]

°°°°°°°°°°°°°°°°°°°

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 09 Avril 2026

°°°°°°°°°°°°°°°°°°

PARTIES EN CAUSE :

- Madame [S] [B]
née le [Date naissance 1] 1954 à [Localité 2], domiciliée chez [Adresse 1]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro C41018-2024-1324 du 24/04/2024 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de [Localité 1])

Représentée par Me Jérôme DAMIENS-CERF la SELARL ADVENTIS, avocats au barreau de TOURS - 103 #

DEMANDERESSE

ET :

- Monsieur [D] [W]
né le [Date naissance 2] 1962 à [Localité 3], demeurant [Adresse 2]

Représenté par Me Morgane CAROLI, avocat au barreau de TOURS - 112 #

DÉFENDEUR

La cause appelée,

DÉBATS à l'audience de la chambre de la famille, du 05 Février 2026, où siégeait Madame A. BERON, Juge aux Affaires Familiales, assistée de Madame A. SOUVANNARATH, Greffière, puis l'affaire a été mise en délibéré et le jugement suivant a été rendu le 09 Avril 2026 par mise à disposition au greffe de la chambre de la famille.

[Motifs de la décision occultés]

[Motifs de la décision occultés]

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE LE DIVORCE AUX TORTS EXCLUSIFS DE L'EPOUX

de Monsieur [D], [U], [K] [W]
né le [Date naissance 2] 1962 à [Localité 4] (18)

et de Madame [S], [V], [Q] [J]
née le [Date naissance 3] 1954 à [Localité 5] (41)

mariés le [Date mariage 1] 1987 à [Localité 6] (41)

Ordonne la publicité de cette décision en marge des actes de l'état civil des époux détenus par un officier de l'Etat Civil français conformément aux dispositions de l'article 1082 du Code de Procédure Civile ;

Autorise Madame [J] à conserver l'usage du nom de son conjoint ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner la liquidation du régime matrimonial ;

Invite les époux à procéder au partage amiable de leurs intérêts patrimoniaux ;

Invite, à défaut de partage amiable, la partie la plus diligente à assigner en partage judiciaire devant le Juge aux Affaires Familiales conformément aux articles 1360 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Rappelle, conformément aux dispositions du partage amiable prévu par les articles 835 à 839 du Code Civil et les articles 1358 à 1379 du Code de Procédure Civile, que :
- si subsistent des biens immobiliers ou des dettes à partager après le prononcé du divorce, un notaire doit être chargé de liquider les intérêts patrimoniaux des ex-époux;
- il leur appartient alors de faire le choix d'un notaire commun ou d'un notaire chacun avec application des règles notariales pour la rédaction de l'acte. S'ils décident de ne pas prendre le notaire qui aurait été précédemment désigné par le juge conciliateur pour l'établissement d'un projet liquidatif, ils sont informés que l'avance sur les émoluments qui lui avait été versée lui est définitivement acquise. Si en revanche ce notaire est choisi pour procéder aux opérations de liquidation, les émoluments déjà perçus sont imputés sur ceux qui seront dus à l'issue du partage.
- si l'un des ex- époux ne comparaît pas devant le notaire, l'autre peut, trois mois après mise en demeure de comparaître ou de se faire représenter, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de désignation d'un représentant pour l'époux défaillant, aux frais de ce dernier. Ce représentant pourra être autorisé à signer l'acte liquidatif pour le compte de l'époux non comparant.
- en cas de difficulté, le notaire peut s'adjoindre un expert en accord avec les parties ou proposer la désignation d'un médiateur.
- en cas de désaccord entre les parties sur la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux, le notaire dresse un acte de déclaration des parties valant « procès-verbal de difficulté »
- le Juge aux Affaires Familiales compétent, saisi par assignation ou requête d'un ou des deux époux, tranche les points de litige persistant après avoir invité les parties à constituer avocat.

Rappelle que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis ;

Constate que Monsieur [W] et Madame [J] ont déclaré vouloir révoquer les donations et avantages matrimoniaux

consentis à leur conjoint ;

Dit que les effets du divorce entre les époux sont fixés au 23 février 2024, date de la séparation effective des époux ;

Déboute Madame [J] de sa demande de prestation compensatoire ;

Déboute Madame [J] de sa demande de dommages-intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 1240 du Code Civil ;

Condamne Monsieur [W] aux dépens ;

Dit qu'il sera procédé à la signification par Commissaire de Justice de la présente décision à l'initiative de la partie la plus diligente ;

Dit que la présente décision sera susceptible d'appel dans le mois de la signification par voie de Commissaire de Justice, et ce, auprès du Greffe de la Cour d'Appel d'[Localité 7].

Jugement prononcé le 09 Avril 2026 par A. BERON, Juge aux Affaires Familiales.

Le Greffier,
A. SOUVANNARATH

Le Juge aux Affaires Familiales,
A. BERON